

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Daniel Paul, M. Brard, Mme Fraysse,
Mme Buffet, M. Bocquet, M. Sandrier, M. Vaxès, M. Asensi, M. Gerin,
M. Lecoq, Mme Amiable, M. Muzeau, M. Gremetz, M. Candelier
et M. Desallangre

ARTICLE 2

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, après le mot :

« cas »,

insérer les mots :

« d'utilisation confinée ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un principe d'égalité de traitement entre les demandes d'autorisation concernant l'utilisation confinée et celles concernant la dissémination volontaire. Le projet de loi voté par le Sénat prévoit uniquement la transmission de l'avis du comité scientifique pour les demandes d'autorisation concernant l'utilisation confinée. Le comité de la société civile doit pouvoir s'exprimer et ouvrir le débat avec le comité scientifique sur chaque type de demande.